

PROTOCOLE DU 3 JUIN 1987

Le développement des compétences des salariés est une des conditions essentielles de la réussite de la modernisation des entreprises. La formation professionnelle constitue l'un des moyens privilégiés pour y parvenir. Elle doit permettre l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement des connaissances, améliorer la qualification, développer la capacité d'adaptation, favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles, et contribuer ainsi, tout à la fois, au renforcement de la compétitivité des entreprises, à la réalisation des aspirations individuelles et à la défense de l'emploi.

L'effort de modernisation que commande le rythme des mutations technologiques et les exigences de l'organisation du travail constituant un impératif qui s'impose aux entreprises dans le contexte de concurrence internationale à l'échelle mondiale dans lequel s'insère notre économie, les conséquences qui peuvent en résulter, tant sur le plan économique que social, nécessitent donc la mise en oeuvre de moyens à la hauteur des enjeux et notamment de politiques prospectives visant à mieux apprécier l'évolution prévisible des emplois et des métiers et à détecter les besoins de formation qui en découlent.

A cet égard, il apparaît, sans méconnaître les problèmes spécifiques qui se posent au niveau des régions, que les branches professionnelles sont particulièrement qualifiées pour apprécier les conditions dans lesquelles doivent être définies ces politiques et détectés les besoins de formation correspondant aux compétences requises.

En conséquence, les parties signataires sont convenues de ce qui suit :



I/ Elles invitent les professions qui ne l'auraient pas fait, ou qui ne l'auraient fait que partiellement, à engager des négociations, dans le cadre des conventions collectives ou d'accords de branche, portant, en fonction des situations, sur l'examen des points suivants :

- les questions liées aux projets importants d'introduction de nouvelles technologies, lorsque ces dernières sont susceptibles d'avoir des conséquences significatives et rapides sur l'emploi, l'organisation du travail, la formation, les conditions de travail, la qualification ou la rémunération du personnel ;
- les efforts de formation qui devraient être réalisés en faveur des salariés ayant le niveau de qualification le moins élevé, notamment pour faciliter, le cas échéant, leur mobilité professionnelle ;
- la prise en compte de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les actions de formation ;
- la recherche de réponses adaptées aux spécificités des problèmes de formation dans les PME, y compris dans celles dont les effectifs ne dépassent pas 10 salariés ;
- les conséquences éventuelles des aménagements apportés au temps de travail sur l'organisation de la formation.

Les branches rechercheront, en liaison avec les Commissions Paritaires de l'Emploi, les formules adaptées aux évolutions prévisibles de façon d'une part à permettre aux entreprises d'anticiper leurs besoins et d'autre part à contribuer ainsi à l'adéquation entre l'offre de formation et ces besoins.

Dans cette perspective, elles inciteront les entreprises à articuler leur politique de formation avec les priorités qui auront pu être définies et attireront leur attention sur l'intérêt de l'intégrer dans un cadre pluriannuel, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L932-6 du Code du Travail.

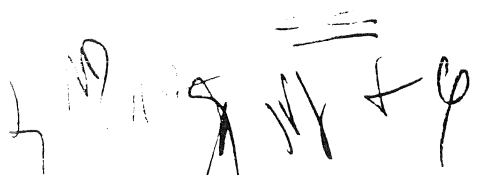
II/ Dans le même esprit, les parties signataires rappellent aux branches la possibilité - conformément aux dispositions de l'avenant du 15 juillet 1986 à l'accord du 9 juillet 1970 modifié par l'avenant du 21 septembre 1982 - de dégager des financements complémentaires permettant de prendre en charge des congés individuels de formation pour des stages d'une durée supérieure à un an ou 1.200 heures.

III/ Conscientes de l'effort de formation qu'implique la mise en oeuvre de ces différents projets, les parties signataires recommandent aux professions de déterminer, à cette occasion, les organismes paritaires -notamment ceux où adhèrent les entreprises de la branche - auxquels les entreprises verseraient les sommes qu'elles n'auraient pas utilisées au titre de la participation à la formation professionnelle.

IV/ Les parties signataires chargent le Comité Paritaire pour la Formation et le Perfectionnement visé à l'article 51 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié de suivre l'application du présent protocole.

Elles lui demandent de s'attacher également aux missions et aux travaux des Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales de l'Emploi.

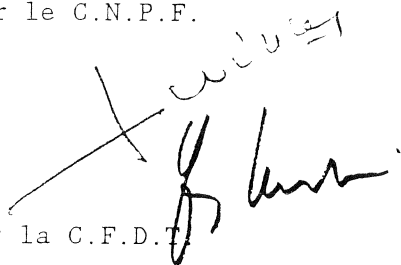
.../...



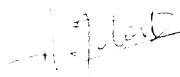
V/ Les parties signataires se réuniront avant le 1er juillet 1988 pour dresser le bilan de l'application du présent protocole ; elles procéderont à un examen intermédiaire avant le 1er janvier 1988.

Fait à Paris, le 3 juin 1987

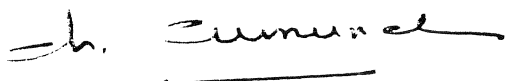
Pour le C.N.P.F.



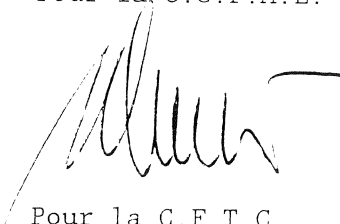
Pour la C.F.D.T.



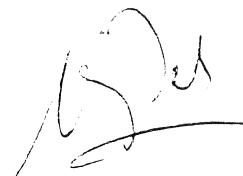
Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.F.O.

